

Tout évènement entraînant une suspension légale du contrat prolongera la période d'essai d'une durée égale à ladite suspension.

Pendant la période d'essai, la Société et Madame Nadège LOYER pourront mettre fin au présent contrat sans indemnité par courrier remis en main propre contre décharge ou adressé en recommandé AR, dans les conditions fixées par les dispositions légales et conventionnelles applicables.

ARTICLE 4 - FONCTIONS

Madame Nadège LOYER, en qualité de Réceptionniste, sera chargée d'assurer tous les travaux inhérents à ses fonctions. Celles-ci sont définies dans la fiche de poste afférente à son activité, remise en annexe du présent contrat de travail et dont Madame Nadège LOYER reconnaît avoir pris connaissance.

Madame Nadège LOYER reconnaît le caractère nécessairement évolutif de ses fonctions et attributions et déclare accepter, par avance, que celles-ci soient complétées et évoluent en cours d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, Madame Nadège LOYER s'engage expressément à respecter et à exécuter les consignes et directives qui lui seront données par sa hiérarchie.

ARTICLE 5 - DURÉE DU TRAVAIL

Madame Nadège LOYER effectuera 104 heures de travail par mois, soit un horaire hebdomadaire moyen de 24 heures de travail effectif, réparti de la manière suivante :

- Semaines impaires : 26 heures de travail par semaine ;
- Semaines paires : 22 heures de travail par semaine.

Les horaires de travail de Madame Nadège LOYER seront fixés par planning en fonction des besoins de l'activité. Madame Nadège LOYER s'engage à respecter ce planning ainsi que toute modification liée aux variations de l'activité et évènements imprévus.

En outre, il est convenu que la répartition de la durée du travail de Madame Nadège LOYER pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Renforcement des équipes
- Remplacement de personnel
- Modification des horaires d'ouverture de l'établissement
- Modification des exigences de la clientèle
- Adaptation à un surcroît temporaire d'activité

Ces modifications pourront conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours de la semaine.

Lorsque surviendra l'une de ces circonstances autorisant une nouvelle répartition, les conditions de cette modification seront notifiées par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée AR à Madame Nadège LOYER 7 jours au moins avant la date à laquelle la modification doit prendre effet.